

Le procès politique

théorie et pratique, principes et tactiques

« La reprise du mouvement révolutionnaire passe aussi par les tribunaux et les prisons, passages inévitables pour les militants qui s'investissent sérieusement dans la lutte révolutionnaire »

Collectif des communistes prisonniers "Aurora"

1. Introduction

La Conférence sur le procès politique s'est tenue à Milan dans la continuité de la campagne de solidarité avec les militants arrêtés le 12 février 2007, dans l'opération contre le processus de construction du Parti communiste politico-militaire. Beaucoup de choses nous lient à eux: depuis ce 12 février le Secours Rouge a dû répondre en Italie, en Suisse et en Belgique à des attaques policières-judiciaires. Ce fut une épreuve: serions-nous sortis affaiblis ou au contraire serions-nous sortis renforcés par cette expérience? De fait, les attaques du 12 février 2007 et du 5 juin 2008 ont non seulement consolidé le parcours déjà accompli, mais permis de faire de nouveaux progrès.

Cependant, il faut ajouter que, sans les sept années précédentes d'expérience dans le processus de constitution du SRI, la situation aurait été plus précaire. Parce que, depuis les premiers contacts qui avaient mené au premier "tour de table" pour un SRI (automne 2000) jusqu'à aujourd'hui, en passant par la première Conférence Internationale de Bâle (novembre 2005), la Commission pour un SRI a accumulé une expérience considérable dans les problèmes de l'organisation transnationale de la solidarité révolutionnaire.

Cette expérience a souvent été difficile: deux pas en avant, un pas en arrière, deux en avant, et ainsi de suite. Mais elle constitue désormais une solide base pour savoir répondre avec détermination aux attaques de l'ennemi de classe, et elle constitue une base pour des avancées ultérieures.

Bien évidemment, nous ne devons pas mesurer notre force à la manière dont nous pouvons répondre aux attaques contre-révolutionnaires. En tout cas pas seulement. Le fait que le Parquet de Milan ait été contraint d'introduire dans le procès contre les camarades pour la constitution d'un PCP-M un nouveau dossier appelé "solidarité", démontre que l'unité dans l'attaque est partie intégrante du processus de constitution SRI dans les divers pays. Une autre démonstration en sont les délégations du SRI (Allemagne, France, Espagne, Belgique et Suisse) qui contribuent à créer, sur le terrain du procès politique aussi, une solidarité de classe internationale.

Depuis la première discussion sur cette initiative, pendant la Conférence Internationale 2008, il était évident que cela aurait été une belle occasion de consolider au niveau théorique également, les expériences faites dans les situations spécifiques de chacun et de pouvoir les lier à un niveau différent, supérieur, celui de la construction d'un processus de solidarité internationale. Au fond, la seule réponse à donner, en cohérence avec un procès politique géré sur différents niveaux, c'est une unité qu'il faut toujours plus consolider. Pour la commission pour un SRI, ces bilans et généralisations nous donnent la possibilité

d'élaborer une base commune pour une avancée ultérieure sur ce terrain de la solidarité internationale.

Dans notre analyse de l'actuelle contre-révolution préventive, nous soutenons que celle-ci essaie de bloquer à l'avance les développements révolutionnaires dans les conflits de classe. C'est une de leurs réponses face à l'approfondissement de la crise capitaliste qui aggrave les conditions de travail et de vie des prolétaires et des paysans dans le monde. Tout cela aura une incidence sur les conflits de classe et sur les guerres de libération. L'histoire nous enseigne que cette spirale infinie détermine à son tour la dialectique révolution/contre-révolution, tant dans l'immédiat qu'à long terme.

Pour nous qui participons depuis 2000 au processus de constitution SRI, il est évident que la seule et juste réponse à donner à l'internationalisation de la contrerévolution c'est l'organisation révolutionnaire de la solidarité de classe internationale.

En ce qui concerne le thème de la Conférence de Milan, cela signifie que l'importance du procès politique, comme base pour la défense et la propagande des projets et luttes révolutionnaires, augmentera. Cette année, 5 procès politiques importants ont eu lieu: le procès mg (Militante Gruppe) à Berlin, deux procès contre le DHKP-C (Stuttgart/Stammheim et Düsseldorf), le procès contre les PCE(r) et les GRAPO en Espagne, et le procès de Milan. Pour un SRI, ce sont autant d'occasion non seulement de développer la solidarité internationale, mais aussi de mieux gérer, unifier et synthétiser la riche expérience historique de ses membres et leurs organisations.

Les buts de cette Conférence devaient être:

- Trouver la position la plus unitaire possible dans la question *“qu'est-ce qu'aujourd'hui un procès politique ?”*
- Définir la stratégie et les manoeuvres tactiques possibles pour élargir notre espace d'action au niveau International et les développements possibles de l'unité d'action
- Réussir à définir le rôle et la fonction comme SRI dans cet espace d'action qui nous permettent, en même temps, de consolider notre processus de développement.

La compréhension unitaire est la condition nécessaire pour arriver à une conception commune! Ce n'est pas chose facile pour un projet de constitution de la solidarité de classe au niveau internationale.

L'une des grandes difficultés dont il faut tenir compte, c'est la différence objective et subjective de la situation des divers pays représentés dans le processus de construction du SRI. Ces différences sont complexes, et elles déterminent la base de lutte de chaque participant et donc leurs possibilités d'adhérer à un processus unitaire. La situation objective détermine la situation de la classe, le caractère, les temps et les formes de la lutte de classe, du processus révolutionnaire et ainsi de suite.

Et par là aussi se différencient certaines stratégies et moments tactiques de pays à pays, et dégager la synthèse, à un niveau supérieur, c'est-à-dire au niveau international, pour pouvoir définir la base unitaire d'action, est une chose complexe. Si on ajoute à cela le développement de la contre-révolution préventive au niveau international avec ses spécificités nationales, la chose devient plus complexe encore, mais aussi beaucoup plus intéressante. Les contradictions de la contre-révolution préventive viennent à la lumière, ce qui nous ouvre des possibilités pour mieux agir chacun dans notre pays et, tous ensemble, au niveau international.

Commission pour un SRI,
Bruxelles-Zürich

2. Le procès politique

Le procès est un moment de confrontation avec la bourgeoisie et l'Etat. Le procès ne sert pas à établir la "vérité" mais à ratifier et pérenniser le pouvoir de classe. Voilà qui doit être le point de départ de toute analyse portant sur le procès politique en général, et de toute analyse portant sur le choix d'une stratégie dans un procès politique particulier.

La bourgeoisie distingue deux types de répression: celle qui a pour objectif la destruction de toute tentative de construire une organisation révolutionnaire et celle qui tend à contenir les conflictualités de classe dans les limites de la légalité qu'elle a elle-même fixées.

Aucun tribunal bourgeois ne pourra jamais reconnaître une quelconque validité, sur le plan juridique, à une lutte révolutionnaire qui est la négation de tout ce sur quoi il se fonde.

Un procès est intrinsèquement politique, a fortiori un procès portant sur une activité, donc un projet politique. Il n'y a pas de position neutre possible.

Dans un procès politique, le véritable enjeu est l'identité politique de l'accusé. Par le procès, avant la sanction judiciaire et les condamnations, le pouvoir bourgeois, représenté par la magistrature, vise la destruction politique de l'identité collective révolutionnaire, en essayant d'affirmer le caractère "criminel" sur la base de la diabolisation des objectifs (subvertir l'ordre "démocratique", le "meilleur" ordre possible) et des faits (délits spécifiques) mis en œuvre pour les atteindre.

Les objectifs de la justice bourgeoise dans le procès qu'elle intente aux révolutionnaires sont donc au nombre de quatre:

1° Neutraliser physiquement l'inculpé c'est-à-dire l'empêcher de contribuer matériellement à la lutte par l'emprisonnement (parfois aggravé par l'isolement carcéral);

2° Neutraliser politiquement et idéologiquement l'inculpé, par exemple en l'isolant plus ou moins radicalement du corps social ;

3° Briser politiquement le prisonnier, lui faire sinon abjurer, au moins renoncer à la lutte révolutionnaire, ce qui équivaut à atteindre au plus haut degré les objectifs 1° et 2°;

4° Intimider le corps social en instillant l'idée que toute lutte révolutionnaire est vouée à l'échec et à la prison.

Un élément de faiblesse pour la bourgeoisie dans la répression légale, surtout en ce qui concerne le procès politique, provient du caractère public du moyen répressif judiciaire, et donc du risque que les sujets impliqués et le procès entier soient influençables par la lutte des classes et par les rapports de force "extérieurs". C'est un héritage (en voie de liquidation) des marges de médiation concédées par le droit démocratique bourgeois et du caractère contradictoire du code. Le procès devient alors une arène où se mêlent les enjeux directement répressifs (l'enfermement ou la libération des accusés), et les enjeux politiques et idéologiques.

Du côté prolétarien, le résultat politique se mesure principalement à l'extérieur du tribunal, et il concerne le renforcement ou l'affaiblissement du pouvoir bourgeois que le procès peut déterminer, dans le cadre général du conflit de classe. En deuxième lieu, il se mesure à l'intérieur, avec la défense technique-politique visant à contenir l'attaque conduite par l'accusation (peines éventuellement réduites, acquittements).

Il est évident que le souci du prisonnier politique est de continuer à être un acteur politique, autrement dit de continuer, à partir de sa nouvelle situation, d'influer sur le rapport de forces politique général. En raison des conditions de l'emprisonnement, ces contributions sont essentiellement la propagande politique, l'élaboration théorique et la valorisation de la lutte révolutionnaires sur le plan idéologique. La question des rapports de force défavorables dans une salle de tribunal ne met donc pas en cause la nécessité d'assumer la bataille du procès.

Les armes des accusés sont leur détermination politique et idéologique (et ce qu'elles supposent: collectivité, esprit de sacrifice, etc.), le soutien extérieur, et les contradictions de l'ennemi.

3. Les enjeux

3.1. Enjeux idéologiques

Bon gré mal gré, qu'ils y soient prêt ou non, les prisonniers politiques deviennent un symbole pour les deux camps. Si la bourgeoisie parvient à exhiber un inculpé repentant, elle affermit considérablement son pouvoir. Au contraire, si les masses ont la perception des révolutionnaires inculpés comme des militants courageux, conséquents et déterminés, c'est toute la cause révolutionnaire qui s'en trouve renforcée.

Ce statut de « symbole » et l'enjeu idéologique qui l'accompagne est plus ou moins fort selon que l'ennemi se décide à faire le black out ou, au contraire, un grand battage médiatique autour des arrestations, des procès et/ou des détentions. L'expérience montre que, généralement, l'ennemi fait une grande publicité aux arrestations (qui permettent de faire croire à la toute-puissance de son appareil répressif), une publicité moins grande du procès (cela dépend de nombreux paramètres), et un black-out autour de la détention (les prisonniers politiques doivent « disparaître » pour le corps social).

Le moment de l'arrestation est extrêmement bref et entièrement déterminé par ses conditions militaires. Les militants arrêtés ne peuvent influencer sur leur caractère idéologique sinon par leur résistance (une résistance qui n'est pas décidée pour arriver à cet objectif idéologique: son impact idéologique en est le sous-produit, la conséquence). Mais au moment du procès, les enjeux idéologiques deviennent centraux.

3.2. Enjeux politiques

A l'enjeu idéologique général s'ajoute les enjeux politiques. Les accusés sont les représentants d'une action ou d'un projet organisationnel précis, relevant d'analyses et visant des objectifs spécifiques. Tout naturellement, les accusés voulant assumer un procès politique ne se limiteront pas à une simple attaque de la nature de classe de l'Etat et de la justice, ni d'une simple affirmation de la légitimité de la lutte. Ils tenteront de valoriser leurs choix politiques, stratégiques et tactiques. La distinction entre enjeux idéologiques et politiques est importante.

3.3. Enjeux juridiques

Dans de nombreux cas, un objectif juridique s'ajoute à l'objectif politique (éviter d'importantes condamnations, ou éviter qu'une partie des accusés soient condamnés, ou éviter une extradition, etc.)

4. Stratégies

4.1. Introduction

Les militants politiques (révolutionnaires ou simplement progressistes) soumis à un procès dans les tribunaux bourgeois ont appliqué et appliquent diverses stratégies judiciaires, selon les intérêts et/ou objectifs qu'ils veulent ou qu'ils peuvent atteindre durant le procès.

4.2. Le procès de pure connivence

Dans le procès de connivence, l'accusé reconnaît l'institution du procès comme espace où il est possible d'affirmer la vérité, et d'arriver à un résultat général positif de type juridique.

C'est une conception qui présuppose l'indépendance de la sphère judiciaire, qui considère la "justice" indépendante du pouvoir politique. C'est la reconnaissance du juge comme *super partes*. C'est finalement une conception qui vise au "procès équitable", en évacuant l'action que l'Etat bourgeois exerce, par le procès politique, dans le conflit général de classe.

Il y a plusieurs variantes du procès de pure connivence, et certaines semblent même "militantes" et "critiques". Ce sont tous les cas où la police et/ou le parquet sont dénoncés et où il est fait appel à l'indépendance des juges pour condamner les "dérives" de la police ou du parquet.

Dans plusieurs pays le procès de connivence a été ritualisé dans les nouvelles procédures et les nouveaux traitements différenciés. Les "réformes" visent, par des primes-remises-de-peine, à pousser à la reconnaissance de culpabilité (avec marchandage de la peine), et à la disponibilité au jugement sur la base définie par l'accusation (avec rituel abrégé) ; elle vise encore la disponibilité au parcours de "rééducation" et réinsertion, toujours par le moyen de primes (détentions allégées).

4.3. Le procès de feinte connivence

L'une des stratégies est la simple stratégie légaliste, pendant laquelle les accusés et leurs défenseurs s'adaptent aux procédures normales, c'est-à-dire à l'examen « technique » des faits jugés, sans entrer et /ou sans s'approfondir sur les explications ou les origines politiques de tels faits. Cette stratégie est utilisée habituellement quand les faits à juger sont des « délits mineurs » et que, par conséquent, des peines mineures sont en jeu, ou bien dans le cas où existent de réelles possibilités d'obtenir une absolution ou la liberté.

Dans ce procès de feinte connivence, l'accusé semble donc reconnaître l'institution du procès comme espace où il est possible d'affirmer la vérité, et d'arriver à un résultat général positif de type juridique. En réalité il est convaincu du contraire mais il estime que le gain pénal pour la lute en général d'une telle comédie compense largement le "manque à gagner" politico-idéologique.

Le procès de feinte connivence ne peut se justifier que là où il n'y a pas d'enjeu politique (là où il n'y a pas une attention, spontanée ou créée par l'agit-prop, des masses sur le procès, là où la bourgeoisie semble ne pas vouloir exploiter politico-idéologiquement le procès) et là où le dossier peut laisser espérer une victoire juridique (petits dossiers traités dans la masse des petits dossiers non-politiques).

4.4. Le procès légaliste politisé

Il s'agit d'une variante du précédent. Les accusés et leurs défenseurs s'adaptent aux procédures normales, c'est-à-dire à l'examen « technique » des faits jugés, mais entrent dans le détail de la nature et la motivation politique des faits. Cette stratégie essaie donc de combiner le gain juridico-pénal et le gain politique. Elle est naturelle de la part de forces radicales-réformistes. C'est un modèle qui s'adapte bien à nombre de procès du "mouvement", au cours desquels on juge des

épisodes particuliers de lutte (manif terminée en affrontements, coups donnés à un facho, barrage routier, etc.), mais c'est une formule presque impossible pour des accusés qui revendiquent et défendent à l'audience un projet révolutionnaire global. En effet, le procès révolutionnaire suppose un rejet de la loi et de l'appareil judiciaire en tant que rouage de la domination de classe.

4.5. Le procès de pure rupture

Le procès de rupture a lieu lorsque l'accusé réaffirme la légitimité de sa propre militance révolutionnaire, nie à l'ennemi la légitimité de le juger, de le réduire à une "question de lois", défend sa propre identité et se rapporte au mouvement révolutionnaire et aux luttes de masse à l'extérieur de la salle du tribunal. Cette dernière reste un camp ennemi, une structure de guerre. Elle ne peut pas être considérée comme un lieu où se réalise une dialectique réelle de classe (comme dans l'usine, dans le quartier, et même la prison) ; il ne peut pas y avoir d'avancée, uniquement une résistance. Par contre, la résistance des accusés peut produire des avancées à l'extérieur. Les révolutionnaires accusés défendent le mouvement entier dont ils sont partie prenante, ils lui attribuent une pleine légitimité tout en la niant à l'ennemi. En ce sens ils réalisent le renversement des rôles accusateur/accusé.

La stratégie de pure rupture consiste à ne pas participer au procès dès le début, c'est-à-dire dès qu'ils entrent dans la salle d'audience et, à l'ouverture du procès, de dénoncer le caractère politique de ce dernier et de ne reconnaître au tribunal aucune autorité. Les accusés dénoncent le système judiciaire comme partie et fonction d'un système général d'exploitation et d'oppression. Ils interdisent aux avocats de "plaider" en arguant qu'ils n'ont pas "se défendre", etc.

4.6. Les procès politiques combinés

Dans le cas où les procès exigeraient – au vu de diverses circonstances (situation politique, qualité des militants, répercussions publiques et médiatiques...) - d'atteindre des objectifs plus politico-idéologiques que juridiques, tout en voulant ménager des objectifs juridiques, la stratégie utilisée est celle de "participer" au procès, en le transformant en une tribune politique, en profitant de chaque possibilité d'expression pour dénoncer le système judiciaire comme fonction d'un système oppressif et exploiteur, et pour défendre les thèses révolutionnaires.

Les objectifs juridiques à ménager peuvent concerner tous les accusés ou une partie de ceux-ci, comme dans le cas des « maxiprocs » où les situations juridiques des accusés peuvent être extrêmement différentes. Les différentes formes de procès combinés permettent de s'opposer aux accusations avec les armes fournies par le dispositif juridique, tout en menant la bataille politico-idéologique.

5. Les principes du procès politique révolutionnaire

5.1. Introduction

Nous écarterons ici les procès politiques non-révolutionnaires (ceux qui mènent des militants syndicaux par exemple devant les tribunaux, alors même que, globalement, ils reconnaissent la légitimité de l'Etat, de la justice, etc. – ces procès-là ont leurs propres principes). Le procès politique révolutionnaire, qu'il soit de "rupture pure" ou "combiné" obéissent à huit grands principes, laissant eux-mêmes la place à un grand éventail d'attitudes, de discours, de pratiques.

5.2. La collectivité

Il doit y avoir une unité entre les prisonniers révolutionnaires. Il ne faut pas que la conduite de l'un déforce la conduite de l'autre. C'est vrai pour les prisonniers d'une même organisation, mais cela vaut aussi entre collectifs de prisonniers d'organisations différentes. Cela implique comprendre « l'échelle des valeurs symboliques » de l'autre (car les bases sympathisantes respectives n'ont pas forcément la même sensibilité sur les mêmes sujets), et arriver à faire preuve ensemble de ce « pragmatisme idéologique » en dégageant une ligne, qui, une fois tout mis dans la balance, soit à l'avantage de la cause révolutionnaire.

Si dans le contexte d'un procès déterminé il y aura certains accusés qui choisissent le procès de rupture (en se revendiquant de la militance révolutionnaire) et d'autres qui choisissent le procès "combiné", les contradictions qui peuvent en découler sont l'expression des différents niveaux de conscience de la lutte de classe. Elles ne sont pas du type antagonique, mais elles peuvent au contraire donner lieu à une synthèse positive sur base du principe d'unité malgré les différences.

5.3. Se positionner politiquement au plus tôt

Il convient, tout de suite après les arrestations, d'assumer une prise de responsabilité politique au moyen de textes personnels et collectifs dont le premier effet est de réaffirmer l'identité.

Cette attitude permet de construire au plus tôt un solide fil rouge entre les accusés qui, unis, n'ont pas laissé d'espace au petit jeu entre les "bons" et les "mauvais" et qui démontre la capacité et la détermination à ne pas baisser la tête devant l'ennemi, même de la part de ceux qui n'était pas directement impliqué dans l'hypothèse révolutionnaire en construction. Cela forge aussi le lien entre les accusés et le mouvement de solidarité, et permet à se dernier de se déployer.

5.4. Ne pas reconnaître (démonstrativement) la légitimité de la justice de classe

Ce principe doit être affirmé clairement. Même s'il ne peut se traduire intégralement dans la pratique (il serait quasiment impossible de refuser chaque

partie des règlements et procédures des tribunaux et prisons), ce principe doit être porté de manière suffisamment forte pour être entendu par le corps social. On arrive à ce résultat par un mélange de discours, de pratiques symboliques (par exemple: ne pas se lever à l'entrée du juge) et de pratiques pas symboliques du tout (refuser de collaborer aux enquêtes). La manière dont ce principe est appliqué dépend des conditions politico-idéologiques, de la culture politique du pays et de l'époque.

5.5. Défendre "le pire" pour gagner et sauver "le meilleur"

Cela signifie que dans tout procès, et particulièrement pour ceux des délits associatifs, il faut aligner les mobilisations sur le cas de l'inculpé le plus lourdement attaqué par l'accusation, le plus lourdement menacé.

Cela permet d'abord d'éviter de donner prises aux manoeuvres de différenciation (notamment des forces démocratiques, qui peuvent "faire leur choix" en soutenant par exemple les prisonniers "injustement accusés" ou "qui n'ont pas de sang sur les mains").

Cela permet aussi, sur le plan judiciaire, d'obtenir de meilleurs résultats même pour ceux qui sont le moins visés, en exploitant cette disposition de l'appareil judiciaire bourgeois à donner des peines bien différenciées, plus ou moins lourdes, pour se donner des apparences de justice, d'équilibre, de pondération.

5.6. Rompre l'encerclement, gagner le "procès extérieur"

En toute initiative (du soutien comme des accusés), il faut toujours poursuivre l'objectif de rompre l'isolement dans lequel l'ennemi veut cantonner les révolutionnaires. Il faut en prioritairement s'opposer au "procès extérieur" que tout l'appareil de la classe dominante (masse media, bureaucratie syndicale, révisionnistes...) s'emploient à faire aux accusés.

Pour ce faire, la voie est, principalement, se lier aux masses (populariser la cause des prisonniers dans les masses, contrer la propagande bourgeoise), avec comme référent principal les forces subjectives et d'avant-garde de la classe, et comme référent secondaire les masses populaires en général.

Il faut ensuite et subsidiairement utiliser les contradictions internes à la bourgeoisie (exploiter les contradictions dans l'appareil médiatique bourgeois pour y faire passer des idées nuisibles à la justice bourgeoise et favorable aux prisonniers).

5.7. Donner priorité à la défense de l'identité

La contradiction entre identité et années de prison doit être traitée en considérant toujours comme principale la défense de l'identité. Ce qui signifie que l'on cherche la voie pour encaisser le moins d'années de prison possible, mais jamais aux dépens de l'identité de classe révolutionnaire. Cela signifie rejeter démonstrativement toutes procédures par lesquelles la bourgeoisie formalise le deal "soumission contre clémence", (y compris les formules de ce type qui n'impliquent pas une dissociation ou un repentir (par exemple la formule importée des USA dans le droit de plusieurs états européens où l'accusé peut se

reconnaître coupable et bénéficiaire d'un procès accéléré et/ou de peines réduites). Ces formules doivent être refusées pour défendre sa propre dignité politique, et pour affirmer le droit à la défense au plein sens du terme, même dans le cas où l'on ne veut pas pratiquer un procès de pure rupture.

5.8. Donner la priorité à l'idéologique sur le politique

Il n'y a pas de contradiction entre objectifs idéologiques et politiques, pour les prisonniers révolutionnaires. Simplement, les objectifs politiques ne peuvent être atteints que si les objectifs idéologiques le sont. Ce n'est que si, par leur positionnement, les inculpés incarnent une rupture avec l'ordre bourgeois, qu'ils peuvent espérer que leurs propositions politico-stratégiques soient entendues des secteurs avancés de la classe et des mouvements sociaux.

5.9. Distinguer les objectifs idéologiques des questions de "principe"

Au procès, ce qui peut simplement apparaître comme "symbolique", (saluer ou non le juge, etc.) peut en effet porter une charge idéologique très forte. Il faut bien mesurer cela car, si la question de la symbolique est voisine de celle des "principes", elles ne se confondent pas. Il faut arriver à identifier les questions de principes, qui sont devenues (ou peuvent devenir) des symboles qui influent sur la perception du procès (et donc de la lutte révolutionnaire) par le corps social, et les questions "de principes", dont l'enjeu échappe au corps social. Et il faut traiter ces questions avec une sorte de "pragmatisme idéologique". C'est-à-dire se positionner en fonction de l'impact idéologique réel dans un corps social historiquement déterminé.

Dans certains pays par exemple, en raison de la culture politique en vigueur, le fait qu'un prisonnier révolutionnaire introduise une demande de libération conditionnelle aux autorités compétentes est considéré comme une concession grave, comme une reconnaissance de la légitimité des autorités, comme un acte de soumission (comme s'il s'agissait d'implorer une grâce). Dans d'autres pays il n'en est rien, cette démarche n'est pas "chargée" d'une valeur idéologique (pas plus que de remplir un papier pour cantiner des timbres ou du tabac). La question ici n'est une question de "principe". Il n'y a pas une position juste toujours et partout. Il faut mesurer la validité de ce choix non pas "dans l'absolu" mais par rapport au terrain politico-idéologique où il est fait. Ce qui est acceptable là-bas peut être inacceptable ici. Ce qui est acceptable aujourd'hui peut être inacceptable demain, etc.

Les outils aux mains des révolutionnaires sont nombreux : discours aux audiences ou, au contraire, boycott des audiences, refus de parler aux juges ou, au contraire, répliques incisives et offensives, gestes symboliques en tout genre (poings levés vers le public, etc.), grèves de la faim, interaction avec les avocats, les proches et des sympathisants, etc. Il y a tout un éventail de moyens d'intervention à la disposition des prisonniers. Rien n'est a priori à choisir ou à écarter. Il est simplement essentiel de bien mesurer les enjeux idéologiques, et les éléments qui incarneront/représenteront ces thèmes.

5.10. Utiliser toutes les forces dans la compréhension de leurs spécificités

Si les prisonniers doivent exiger de leurs proches (familles, amis, etc.) qu'ils respectent leur identité politique, ils doivent aussi respecter la spécificité de cette forme de soutien. Il faut obtenir que les proches ne dénoncent pas le projet politique des prisonniers, mais il ne faut pas leur demander de défendre ce projet si cela ne correspond pas à leur identité. En un mot, ce qu'il faut demander politiquement aux proches, c'est « ne rien dire contre » le projet politique des prisonniers, mais se concentrer sur des questions comme les conditions de détention, les délais de libération, etc.

De même, si les prisonniers doivent exiger la même retenue politique de leur avocat, s'ils

doivent obtenir d'eux un respect de tous les choix des prisonniers (y compris celui de se faire lourdement condamner comme prix pour une victoire idéologique), ils doivent également respecter leur spécificité. Utiliser les avocats comme « caisse de résonance » politique est une erreur.

L'avocat est précieux dans l'exploitation des contradictions internes de l'ennemi (contradiction entre un fond réactionnaire et une forme démocratique qui exige, pour qu'elle soit crédible, des concessions d'autant plus grandes que la crédibilité est menacée).

Même les militants sympathisants doivent être traités par les prisonniers dans le respect de leurs spécificités. Il convient notamment de distinguer ceux qui adhèrent réellement au projet politique des prisonniers de ceux qui appliquent simplement et conséquemment ce principe fondateur de la solidarité de classe qui consiste à soutenir un révolutionnaire malgré les divergences de ligne.

5.11. Reconnaître l'autorité des prisonniers sur leur propre situation

Ce sont les accusés qui décident de la ligne de défense dans la mesure où ils peuvent mesurer leur unité (ou les problèmes que posent l'unité), leurs priorités. Les forces militantes extérieures n'ont pas à faire pression pour que les inculpés adoptent des positions "plus souples" ou "plus radicales". La seule exception est celle des prisonniers reconnaissant la direction d'une organisation ou à un parti – et acceptant donc d'en suivre les consignes.

5.12. Laisser la direction de la lutte aux forces extérieures à la prison

En ce qui concerne les modalités des campagnes de soutien, les inculpés doivent se reposer sur les choix des forces militantes extérieures, dès le moment où il existe une confiance politique entre eux. La prison fausse énormément les perspectives, que ce soit en fragilisant les militants ou, au contraire, en les radicalisant.

L'avantage procuré par le « recul » vis-à-vis des problèmes immédiats, avantage procuré par l'emprisonnement, ne compense certainement pas les désavantages des coupures d'avec la réalité sociale. Dans ses liens sociaux, le prisonnier n'est plus confronté qu'à de purs amis (sympathisants, etc.) et de purs ennemis (flics, juges, etc.), et même s'il en a conscience, sa vision de la réalité du terrain socio-politique perd en finesse et en justesse.

5.13. Faire des liens

Il convient, tant de la part des inculpés que de la part des forces de soutien, d'établir des liens entre le procès et d'autres procès politiques, entre les inculpés et d'autres prisonniers révolutionnaires. Etablir ces connections renforce le mouvement en général et facilitent la bataille du "procès extérieur" en établissant que les inculpés, par ce côté là aussi, ne sont pas des cas isolés mais la partie d'une lutte générale.

6. Les procès "de basse intensité"

6.1. Introduction

Les grands procès politiques à fort enjeux politico-idéologiques sont assez rares. Et en tout cas bien moins nombreux que les petits procès, ou encore que les procédures répressives qui ne débouchent même pas sur un procès (amendes, peines administratives, etc.).

Ces procès "de basse intensité" concernent le plus souvent des initiatives militantes relevant souvent de la lutte dans, autour de, et pour l'espace public. La lutte de classe s'exprime aussi par des tentatives, plus ou moins conscientes et organisées de contre-pouvoir, parmi lesquelles la reconquête créative de l'espace public (manifestations, affichages, taguages, etc.).

6.2. Le rôle de la prévention/formation

A la différence des accusés des grandes procès politiques, les accusés des procès politiques "de basse intensité" sont souvent trop peu préparé à cette épreuve, et parfois même pas préparé du tout. Il appartient aux forces comme celles du Secours Rouge International d'élever les compétences des militants en la matière.

Il convient d'abord, bien entendu, d'aider à éviter d'en arriver au procès politique! Autrement dit, il faut élever les compétences du mouvement quant à la sécurité de l'action militante (problème des téléphones portables, comportement avant, pendant et après les manifestations, problèmes de l'ADN, de la vidéosurveillance, des empreintes digitales, etc.).

Il s'agit ensuite d'apprendre comment se comporter pendant une éventuelle arrestation, quels sont les droits et les obligations de la personne arrêtée. Ce travail peut permettre à un militant arrêté d'éviter de se retrouver devant un tribunal.

Il s'agit enfin d'apprendre à mesure les enjeux et les risques judiciaires, politiques et idéologiques du procès.

6.3. Le choix de l'enjeu dans un procès de "basse intensité"

Il arrive assez souvent que l'appareil politico-médiatico-idéologique bourgeois ne se mette pas en branle dans les procès de "basse identité". La machinerie judiciaire suit son fonctionnement, au point de parfois traiter un dossier politique selon les mêmes modalités qu'un procès social. Tel tribunal traitera par exemple de la même manière un tag artistique qu'un tag politique.

Dans ces situations, et elles ne sont pas rares, il appartient aux accusés de choisir de donner (ou non) une dimension politico-idéologique à leur procès. Il s'agit d'un choix qui doit être bien pensé, et ensuite correctement assumé. Nous avons déjà été confronté à des contradictions dommageables comme, par exemple, voir des inculpés appeler à une mobilisation de masse à l'audience, et lors de l'audience, adopter la stratégie de "feinte connivence". Il est naturellement absurde d'appeler des gens à assister à un spectacle semblant reconnaître la légitimité du tribunal, tout comme il est absurde, si on veut se fondre dans la masse des inculpés sociaux pour éviter le caractère aggravant du délit politique et/ou revendiqué, d'amener des manifestants dans ou devant le palais de justice...

Il n'y a pas de choix juste, dans l'absolu, de l'enjeu, mais il y a une exigence de cohérence tactique à partir du choix qui est fait.

7. Le procès politique dans des conditions extrêmes

7.1. Evolution du cadre juridique

La sphère juridico-normative se redéfinit en permanence en fonction de la situation politique générale. La tendance principale est aujourd'hui au renforcement de la répression vis-à-vis de ceux qui mettent en question l'ordre intérieur, dans une situation d'aggravation de l'exploitation à l'intérieur et d'état de guerre à l'extérieur.

L'escalade répressive a réduit, ces dernières années, dans le cadre même du procès, ces marges de médiation sur le plan du droit. De "réforme" en "réforme", le procès redevient une arme directe, quelque chose qui ressemble à un revolver braqué sur les instances qui entrent en conflit avec l'ordre bourgeois.

Une législation rendant illégale et punissable des formes de luttes qui ont acquises une légitimité historique, comme la grève, le piquet de grève, le blocus routier ou ferroviaire, est mise en place (ou ré-activée dans plusieurs pays où elles n'étaient pas sortie du code pénal mais pratiquement tombées en désuétude).

Une autre tendance "lourde" est la généralisation de l'exigence de la repentance, tant pour les procès que pour les procédures d'aménagement des peines (conditions de détention, procédures de libération, etc. Jusqu'alors, en dehors du plan de connivence "offert" (loi offrant des avantages aux repentis), il y avait la reconnaissance, par la justice bourgeoise, d'une sorte de rupture "implicite",

d'une rupture "par défaut". Mais de plus en plus, le rapport a été inverse et l'accusé (et à plus forte raison l'accusé politique) qui refuse l'"offre" et le "traitement" conséquent, devient rien que pour cela automatiquement un "irréductible", et fait donc l'objet d'une condamnation plus lourde et de conditions de détention renforcées. La législation italienne est particulièrement "avancée" sur ce point.

7.2. Evolution du cadre technique

A cette évolution légale, s'ajoute des innovations techniques qui réduisent également les possibilités d'expressions pour les accusés non-repentis. Dans les années 80/90 se sont généralisées les cages de verre blindées équipées d'un système de sonorisation commandée par le président du tribunal. Celui-ci peut donc empêcher à tout moment les accusés de se faire entendre dans la salle même du tribunal.

Mais le pire est à venir, lorsque l'on songe aux visioprocès déjà systématiques en France pour les tribunaux d'application des peines. Le prisonnier n'est plus présent au tribunal. Il n'a plus aucun contrôle de ce qui se passe. Il reste en prison, face à une caméra et à un micro télécommandé par le juge. De telles conditions rendent la bataille politique quasiment impossible dans le cadre du tribunal.

7.3. L'exemple espagnol

L'Espagne offre un exemple de situations particulièrement difficiles. Lorsque les inculpés dénoncent le caractère politique du procès, ou déclarent ne reconnaître au tribunal aucune autorité, ou même lorsqu'ils font une dénonciation globale du système ou une dénonciation de faits concrets spécifiques, le résultat est toujours le même : l'expulsion de la salle et la tenue du procès sans la présence des accusés.

Les tribunaux ne permettent pas, de la façon la plus absolue, que l'on tienne des discours politiques, de même qu'ils n'admettent pas que les prisonniers possèdent –et donnent lecture- de documents politiques ou d'ouvrages de références politiques. Et comme les prisonniers en procès sont présents physiquement mais dans des cages en verre blindé et qu'ils communiquent avec l'extérieur au moyen d'interphones contrôlés par le tribunal, ils ne peuvent se faire entendre malgré l'interdiction.

Dans ces conditions, il est très difficile de transformer un procès en "procès politique" parce qu'ils se sont dotés des moyens nécessaires pour l'empêcher : dans le cas récent des maxi-procès contre les militants indépendantistes basques (réalisé dans une salle construite *ad hoc* à cause du nombre élevé des accusés et donc sans cellules transparentes blindées) le simple fait que l'un d'eux, pendant les interrogatoires, ait fait une quelconque référence politique, a provoqué l'intervention immédiate du tribunal qui a interrompu la déposition par un "rappel à l'ordre" et – face aux insistances et aux protestations – a débranché les micros et ordonné l'expulsion de la salle.

7.4. Du procès de rupture à la rupture d'avec le procès

Dans ces conditions, face à l'impossibilité de pouvoir réaliser une défense politique, certains accusés ont opté pour la "rupture" d'avec le procès. Il s'agit d'adopter une position de pure rupture mais de rendre celle-ci efficace par une série de positionnements offensifs avant, pendant et après le procès: textes, participations à des grèves de la faim de solidarité, etc.